

veiller à ce que les droits et libertés de l'homme soient mieux respectés dans le monde,

Recommande que les Membres des Nations Unies intensifient leurs efforts pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle.

374^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

541 (VI). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est impossible d'examiner de manière convenable, à la sixième session ordinaire, le contenu des documents A/C.3/L.239, A/C.3/L.244, A/C.3/L.242/Rev.1 et A/C.3/L.243,

Décide d'ajourner à sa septième session ordinaire l'examen des questions soulevées dans ces documents touchant la liberté de l'information.

374^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

B

L'Assemblée générale,

Regrettant que l'ordre des débats de sa sixième session ordinaire ne lui permette pas de consacrer aux problèmes de la liberté de l'information et particulièrement à l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information une discussion approfondie,

Décide d'inscrire l'examen de l'ensemble de ces divers problèmes à l'ordre du jour provisoire de sa septième session ordinaire, en vue d'une discussion en priorité.

374^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant que le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure à l'égard de la résolution de la Commission des droits de l'homme⁸ concernant les communications relatives aux droits de l'homme,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos.

374^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Considérant que, par sa résolution 303 I (XI), du 9 août 1950, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de prendre une décision de prin-

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9, chapitre IV.

cipe sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des articles concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que, par sa résolution 421 E (V), du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale a affirmé "que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement", et "que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre",

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale, après un débat approfondi et détaillé, a confirmé le principe selon lequel le Pacte international relatif aux droits de l'homme doit comprendre les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Assemblée générale, pour donner suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 384 (XIII), du 29 août 1951, a examiné à nouveau cette question lors de sa sixième session,

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger, pour qu'ils soient soumis ensemble à la septième session de l'Assemblée générale, deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin que l'Assemblée générale puisse approuver ces deux pactes simultanément et les ouvrir à la signature à la même date, ces deux pactes devant, pour traduire fortement l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits;

2. *Invite* le Secrétaire général à demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées de présenter des projets ou des mémorandums exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec leurs observations à ce sujet, et de les faire parvenir au Secrétaire général le 1er mars 1952 au plus tard, pour qu'il en saisisse la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, aux fins d'information et en vue d'orienter ses travaux.

375^{ème} séance plénière,
le 5 février 1952.

544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a préparé, conformément à la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, divers articles sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹,

⁹ Ibid., Supplément n° 9.